

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D0020/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 10 juin 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Monsieur Martin OUEDRAOGO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

**Vu** le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

**Vu** le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus ;

A rendu, sur dénonciation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales, en date du 15 juillet 2024, la présente décision à l'encontre de ALBATROS AFRIQUE SARL (RCCM : BF OUA 2017 M 083306, 06 BP 6169 Ouagadougou 06, Tél. 78 56 5696) et son représentant légal, Monsieur Oussoumane ZOMA pour production de document non authentique dans le cadre de l'appel d'offres ouvert international accéléré n°2024-004/MENAPLN/SG/DMP pour l'impression de manuels scolaires du préscolaire et du primaire du Burkina Faso au profit de la DG-AEF ;

Les deux (02) mis en cause sont assistés de Maître Moumounou GNESSIEN, avocat conseil et Madame Corinne SANDWIDI/OUEDRAOGO, Juriste ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales a lancé l'appel d'offres ouvert international accéléré n°2024-004/MENAPLN/SG/DMP pour l'impression de manuels scolaires du préscolaire et du primaire du Burkina Faso au profit de la DG-AEF ;

dans le processus d'évaluation des offres, elle a procédé à l'authentification de l'accord de groupement et la procuration de signature produit par ALBATROS AFRIQUE SARL dans son offre ; que cette vérification fait suite au fait que lors de la séance d'ouverture des plis, un représentant de la SOCIETE IMPRIMERIE BETA SARL, un des soumissionnaires a contesté publiquement l'existence du groupement entre sa société et ALBATROS AFRIQUE SARL ; qu'après vérification auprès du Directeur General de ladite société, il est avéré que celle-ci a participé à l'appel d'offres à titre individuel et non en groupement avec ALBATROS AFRIQUE SARL ; qu'en conséquence, l'accord de groupement et la procuration de signature produits par ALBATROS AFRIQUE SARL ne sont pas authentiques ;

les résultats de cette authentification ayant été versés à l'ARCOP, il s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

en réaction, l'entreprise et son représentant relèvent que l'accord de groupement et la procuration de signature sont authentiques ; que les signatures ont certes été scannées conformément à leurs habitudes et avec l'autorisation d'Imprimerie BETA ; que la société tunisienne est un partenaire de longue date avec lequel ALBATROS AFRIQUE a participé et gagné plusieurs marchés sous forme de groupement ; qu'en réalité, leurs relations professionnelles se sont détériorées ces derniers sur le partage des bénéfices des marchés passés ; qu'il s'agit d'un règlement de compte qu'il subit de la part de son ancien partenaire tunisienne qui était bien informé de leur participation commune sous forme de groupement ; que, dans ce sens, l'ORD peut consulter les anciens documents liés à des procédures passées dans lesquelles ils ont effectivement déposé leur offre en groupement ; que l'avocat conseil conclut donc que ses clients ne sont pas responsables des faits à eux reprochés ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise ALBATROS AFRIQUE SARL et son représentant légal, Monsieur Oussoumane ZOMA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre ALBATROS AFRIQUE SARL et son représentant légal, Monsieur Oussoumane ZOMA, pour production de documents non authentiques (accord de groupement et procuration de signature) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert international accéléré n°2024-004/MENAPLN/SG/DMP pour l'impression de manuels scolaires du préscolaire et du primaire du Burkina Faso au profit de la DG-AEF ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires et titulaires ainsi que les personnes physiques qui ont pouvoir de les représenter dans le cadre de commande publique, encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, l'exclusion temporaire d'un (1) an à cinq (5) ans ou définitive de toute participation à la commande publique en fonction de la gravité de la faute, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou fait des déclarations inexactes ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que ALBATROS AFRIQUE SARL et son représentant légal, Monsieur Oussoumane ZOMA, sont poursuivis pour production de documents non authentiques (accord de groupement et procuration de signature) ; qu'en effet, par lettre en date du 29 mars 2024, le responsable de l'Imprimerie BETA a récusé tout groupement avec ALBATROS AFRIQUE dans la présente procédure ; qu'il a ainsi confirmé une participation individuelle et non sous forme de groupement ;

considérant que le mis en cause reconnaît avoir participé audit marché en groupement ; que leur accord de groupement est verbal ; qu'ils agissent en cotraitance ou groupement depuis des années ; qu'il n'a pas eu à recourir à une quelconque falsification ni de la signature, ni du cachet de IMPRIMERIE BETA SARL ; qu'en réalité, il y a eu un malentendu entre les deux entreprises dû au fait qu'à chaque soumission de marché, ALBATROS AFRIQUE SARL se voyait surfacturer par la SOCIETE IMPRIMERIE BETA SARL ; qu'il sollicite, de ce fait, l'indulgence de l'Organe, en insistant sur la régularité de l'accord de groupement ;

considérant, cependant, que les faits reprochés à la société et à son représentant légal sont établis et constituent une violation manifeste de la réglementation en vigueur ; qu'en effet, il a constitué un groupement de fait sans prendre les précautions utiles pour se rassurer de l'accord de son partenaire tunisien Imprimerie BETA ; qu'ainsi, ALBATROS AFRIQUE n'a pas pu fournir une pièce incontestable de l'accord de Imprimerie BETA pour le présent groupement ; que, cependant, il reste que la société mise en cause a prouvé par des accords de groupement passés qu'elle a régulièrement eu de tels rapports avec la société tunisienne ; qu'il a donc été établi que ledit groupement a fonctionné sous le même régime dans le cadre d'autres procédures sans que cela ne cause de problème ; qu'il s'agit d'une circonstance atténuante dont il faut tenir compte ;

que, dès lors, ces faits engagent la responsabilité de la société ALBATROS AFRIQUE et son représentant légal, et les exposent à une sanction disciplinaire ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la présente procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que ALBATROS AFRIQUE SARL et son représentant légal, Monsieur Oussoumane ZOMÀ, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert international accéléré n°2024-004/MENAPLN/SG/DMP pour l'impression de manuels scolaires du préscolaire et du primaire du Burkina Faso au profit de la DG-AEF ; qu'en effet, la société a constitué un groupement de fait sans prendre les précautions utiles pour se rassurer de l'accord de son partenaire tunisien Imprimerie BETA ; qu'il a cependant été établi que ledit groupement a fonctionné sous le même régime dans le cadre d'autres procédures sans incidents ;**
- **qu'au regard des circonstances de l'affaire, ALBATROS AFRIQUE SARL et son représentant légal, Monsieur Oussoumane ZOMÀ font l'objet d'un avertissement ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juin 2025

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**